

CONVENTION

**relative aux aspects fonciers, d'aménagements et d'équipements à traiter
dans le cadre du plan d'affectation cantonal n° 341 « Centre sportif
cantonal de Malley » sur les territoires des communes de
Prilly et de Renens**

entre,

COMMUNE DE PRILLY, en tant que commune territoriale d'une partie du PAC n° 341,
représentée par sa Municipalité, de première part,

COMMUNE DE RENENS, en tant que commune territoriale d'une partie du PAC n° 341,
représentée par sa Municipalité, de deuxième part,

COMMUNE DE LAUSANNE, propriétaire des parcelles 1320 de Prilly ainsi que 961 et
1461 de Renens, représentée par sa Municipalité, de troisième part,

CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES CFF, société anonyme de droit spécial ayant
son siège à Berne, propriétaires des parcelles 873 de Prilly ainsi que 791, 792 et 2652 de
Renens, représentés par Messieurs Michel Vaudroz, Droits fonciers, responsable
Acquisitions II et Martin Baudois, Droits fonciers, collaborateur Acquisitions II, dénommés
ci-après « CFF », de quatrième part,

TRANSPORTS PUBLICS DE LA REGION LAUSANNOISE SA, dont le siège est à
Renens, bénéficiaire du droit distinct et permanent de superficie 1041 de Renens grevant les
parcelles 790, 791 et 792 de Renens, représentés par Messieurs Michel Joye, directeur et
Marc Badoux, directeur-adjoint, dénommés ci-après « tl », de cinquième part,

CENTRE INTERCOMMUNAL DE GLACE DE MALLEY SA, dont le siège est à Prilly,
bénéficiaire des droits distincts et permanents de superficie 1321 de Prilly et 976 de Renens
grevant les parcelles 1320 de Prilly et 961 de Renens, représenté par Messieurs Jean-Jacques
Schilt, président du Conseil d'administration et Bertrand Henzelin, vice-président, dénommé
ci-après « CIGM », de sixième part.

Il est exposé préalablement ce qui suit :

Le plan d'affectation cantonal (PAC) n° 341 « Centre sportif cantonal de Malley », situé sur deux communes territoriales, permet la réalisation d'un nouveau complexe sportif qui comprendra :

- ✓ une piscine couverte comprenant une fosse de plongeon, un bassin olympique de compétition et un bassin de 25 m ;
- ✓ une nouvelle patinoire de 10'000 places, également utilisable comme salle de compétition pour d'autres sports ou salle de spectacle ;
- ✓ une patinoire couverte d'entraînement/salle multifonctionnelle ;
- ✓ une patinoire extérieure ;
- ✓ autres installations sportives comme par exemple, tennis de table, escrime, etc. ;
- ✓ des infrastructures complémentaires liées à la vocation sportive du site (administration, commerces, services et logements sport-études).

La candidature de Lausanne ayant été retenue pour les Jeux olympiques de la Jeunesse d'hiver 2020, la nouvelle patinoire doit être mise en service au courant de l'été 2019. L'entrée en exploitation de la piscine olympique et de ses trois bassins est prévue pour 2022.

L'objectif de cette convention est de traiter différents aspects fonciers, d'aménagements et d'équipements en lien avec le nouveau PAC n° 341, notamment les points suivants :

1. Adaptation de la route d'accès au bâtiment des tl au sud du PAC
2. Cheminement piétonnier public au nord du périmètre du PAC
3. Cheminement public de mobilité douce au sud du périmètre du PAC
4. Accrochage en façades des lignes aériennes de contact des trolleybus
5. Cession d'une partie de la parcelle 791 de Renens
6. Constructibilité en limite ouest de la parcelle 961 de Renens et sorties de secours
7. Aménagement, usage et entretien de l'aire de l'Esplanade du PAC
8. Permis de construire et d'utiliser
9. Locaux pour poste de transformation électrique ainsi que pour équipements multimédia et constitution d'une servitude

La liste des points traités ne saurait être considérée comme exhaustive, l'évolution du dossier pouvant encore nécessiter des modifications ou des adaptations à la convention par addenda.

Cela exposé, les parties conviennent :

1. Adaptation de la route d'accès au bâtiment des tl au sud du PAC

La route d'accès au bâtiment des tl, située au sud du PAC, sera maintenue et le trottoir existant sera agrandi pour atteindre une largeur d'environ deux mètres. Tous les frais liés à ces aménagements complémentaires et les responsabilités y relatives sont à la charge du CIGM.

L'accès logistique des camions et des cars dans le nouveau complexe sportif utilisera la route d'accès au bâtiment des tl. Cette modification d'usage nécessitera d'adapter la partie de l'exercice de la servitude relative aux frais d'entretien et d'exploitation du passage en fonction de son utilisation réelle par les tl et le CIGM. Cette modification de servitude interviendra à la fin des travaux, aux frais du CIGM.

Durant les travaux, l'accès piétons et véhicules au bâtiment des tl est garanti en permanence, c'est-à-dire tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24. D'éventuelles fermetures sporadiques de l'accès pour des raisons de chantier seront annoncées par le CIGM ou ses mandataires aux tl, au minimum trois jours à l'avance, cas de force majeure réservé.

Il y a lieu de rappeler que cette route d'accès fait office de piste d'essai pour les véhicules des tl. En conséquence, elle pourra être fermée occasionnellement à toute circulation, pour de courtes périodes, sans préavis formel.

Les propriétaires des fonds dominants et servants de la servitude de passage à pied, pour tous véhicules et canalisations ID 007-2001/003346, parties à la présente convention, à l'exception de la SUVA, propriétaire de la parcelle 912 de Prilly, donnent d'ores et déjà leur accord à la réalisation de ces travaux ainsi qu'aux modifications précitées de l'assiette et de l'exercice de la servitude.

La SUVA a donné son accord à la réalisation de ces travaux et à la modification de la servitude ID 007-2001/003346 par lettre du 27 novembre 2015, en annexe 2 à la présente convention.

2. Cheminement piétonnier public au nord du périmètre du PAC

Le PAC prévoit un cheminement piétonnier public au nord de son périmètre.

L'aménagement de ce cheminement dans le périmètre du PAC fait partie des aménagements extérieurs du projet de complexe sportif à charge du CIGM.

Le service de propreté, le service hivernal et les frais d'énergie de l'éclairage de ce cheminement piétonnier public seront assurés par les Communes de Prilly et de Renens, chacun son territoire.

Les frais de renouvellement éventuel du cheminement, ainsi que l'entretien des éventuels arbres, sont à la charge du CIGM.

Les parties à la présente convention s'engagent d'ores et déjà à constituer gratuitement, le moment venu, une servitude de passage public piétonnier en faveur des deux communes territoriales de Prilly et de Renens.

3. Cheminement public de mobilité douce au sud du périmètre du PAC

Le PAC prévoit un cheminement public de mobilité douce au sud de son périmètre.

Dans un premier temps, un cheminement piétonnier s'exercera sur le trottoir élargi à deux mètres au nord de la route d'accès au bâtiment des tl. Tous les frais liés à ces travaux seront à la charge du CIGM.

Ensuite, conformément au principe inscrit dans le Schéma Directeur Intercommunal de Malley (SDIM), approuvé par toutes les Autorités concernées, et en raison des projets importants de constructions dans ce secteur, un cheminement de mobilité douce sera réalisé au sud de la route d'accès principalement sur la parcelle 790 de Renens, propriété des CFF. Ces derniers ont donné leur accord de principe à la libération du terrain nécessaire dans le

périmètre du PAC sur la parcelle 790 de Renens, sous la forme d'un transfert de propriété ou d'une convention d'ouvrage, conformément à la lettre des CFF du 16 novembre 2015, en annexe 3 à la présente convention.

Les propriétaires des parcelles 1320 de Prilly, ainsi que 790, 792, 961 et 1041 (DDP) de Renens, s'engagent d'ores et déjà à collaborer étroitement avec la Commune de Renens pour la réalisation de ce cheminement de mobilité douce conformément au SDIM, à condition qu'il soit réalisable d'est en ouest jusqu'à la rue du Léman. L'établissement du projet, son financement et la maîtrise d'ouvrage fera l'objet d'un accord séparé entre les parties.

4. Accrochage en façades des lignes aériennes de contact des trolleybus

Le CIGM donne son accord de principe aux ancrages des lignes aériennes de contact des trolleybus sur les façades ouest et sud du nouveau complexe sportif sous la réserve expresse que ces accroches puissent être réalisées en tête de dalle, ou sur des éléments structurels verticaux, et n'engendreront pas de dommages ou des limitations d'usage quelconques pour le CIGM.

Tous les frais supplémentaires et responsabilités liés à ces éventuels ancrages de lignes aériennes de contact de trolleybus sont à la charge des tl. Une convention spécifique sera établie par les tl, le moment venu.

5. Cession d'une partie de la parcelle 791 de Renens

Les aménagements de desserte prévus au nord du PAC nécessitent une petite cession de terrain d'environ 78 m² provenant de la parcelle 791 de Renens, propriété des CFF, en faveur de la parcelle 961, propriété de la Commune de Lausanne, conformément au plan de situation en annexe 4 à la présente convention.

Les CFF donnent d'ores et déjà leur accord à cette cession de terrain dont les modalités feront l'objet d'un accord séparé entre les CFF et la Commune de Lausanne.

6. Constructibilité en limite ouest de la parcelle 961 de Renens et sorties de secours

Le PAC autorise de construire le nouveau complexe sportif en limite ouest de la parcelle 961 de Renens, propriété de la Commune de Lausanne, qui jouxte la parcelle 792 de Renens, propriété des CFF, qui est partiellement grevée par le droit distinct et permanent de superficie (DDP) 1041 de Renens en faveur des tl.

Les CFF et les tl acceptent la constructibilité prévue dans le PAC ainsi que des sorties de secours puissent déboucher sur la parcelle 792, respectivement le DDP 1041 de Renens, sans compensation financière. Ils donnent d'ores et déjà leurs accords à l'inscription gratuite d'une servitude traitant les sorties de secours sur les deux biens-fonds précités à la fin de la construction du complexe sportif.

A titre d'information, il y a lieu de préciser qu'en l'état actuel du projet, il n'y a pas d'anticipation prévue du nouveau complexe sportif sur la parcelle 792 de Renens.

La Commune de Renens s'engage sur le principe à compenser la perte de constructibilité théorique de la parcelle 792 de Renens en relation avec cette constructibilité en limite de parcelle lors de la prochaine mesure d'affectation qui touchera la parcelle 792. Le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière et les compétences du Conseil communal de Renens sont expressément réservées.

7. Aménagement, usage et entretien de l'aire de l'Esplanade du PAC

Différents projets d'aménagements d'espaces publics vont se réaliser aux alentours du périmètre du PAC, selon des échéances différentes. Dans le but de trouver des solutions pragmatiques avec une orientation projets, les parties admettent les principes, ci-après, pour l'aménagement, l'usage et l'entretien de l'aire de l'Esplanade du PAC.

- ✓ L'aire de l'Esplanade est d'usage public. Le CIGM et la Commune de Lausanne donnent d'ores et déjà leurs accords à la constitution, le moment venu, d'une servitude d'usage public pour l'aire de l'Esplanade du PAC, en faveur de la Commune de Prilly.
- ✓ Les mandataires du CIGM établiront le projet d'aménagement de l'Esplanade en étroite collaboration avec la Commune de Prilly, ses mandataires et les tl qui valideront les aspects techniques liés au transport public et à la gestion du trafic. Le projet final d'aménagement sera approuvé par la Commune de Prilly.
- ✓ Le Maître d'ouvrage de l'aménagement de l'Esplanade sera le CIGM qui en assumera tous les frais et responsabilités de réalisation.
- ✓ Cette prise en charge par le CIGM constitue la participation financière des DDP du nouveau complexe sportif et des parcelles de base pour les équipements généraux communs (art. 4 al. 1 Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements), sur les communes de Prilly et de Renens. Cet engagement aura une durée de trente ans, dès la signature de la présente convention.
- ✓ Le service de propreté et le service hivernal de l'aire de l'Esplanade seront assurés par la Commune de Prilly en raison de son usage public.
- ✓ Les frais de renouvellement éventuel de l'Esplanade ainsi que d'entretien des arbres sont à la charge du CIGM.
- ✓ La Commune de Lausanne, propriétaire de la parcelle 1320 de Prilly, cédera gratuitement les parties de la parcelle à transférer au domaine public pour la réalisation du cheminement public reliant le futur passage inférieur sous les voies CFF et le chemin du Viaduc. Le CIGM, bénéficiaire du DDP 132 de Prilly, donne d'ores et déjà son accord à cette cession.

8. Permis de construire et d'utiliser

Toutes constructions et installations projetées à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation cantonal n° 341 « Centre sportif cantonal de Malley » devront être soumises à l'enquête publique simultanément à Prilly et à Renens. Les permis de construire et d'utiliser devront faire l'objet d'une décision des Municipalités de Prilly et de Renens.

9. Locaux pour poste de transformation électrique ainsi que pour équipements multimédias et constitution d'une servitude

La sous-station électrique du complexe sportif actuel devra être démolie et reconstruite dans le nouveau complexe. Les parties concernées admettent les principes suivants :

- ✓ la Commune de Lausanne s'engage à désaffecter le moment venu la sous-station électrique existante à ses frais ;
- ✓ le CIGM démolira le local de la sous-station électrique existante à ses frais ;
- ✓ le CIGM s'engage à mettre à disposition gratuitement de la Commune de Lausanne, dans le nouveau complexe sportif, des locaux techniques en béton avec les accès opérationnels nécessaires pour les équipements et conduites relatifs à :
 - un poste de transformation électrique d'une surface d'environ 30 m² utile permettant l'installation de 2 transformateurs de puissances et leurs accessoires. Cette surface peut varier en fonction des aménagements nécessaires aux accès et à la ventilation naturelle des équipements ;¹
 - un poste d'équipements multimédias d'une surface d'environ 20 m².
- ✓ les frais de construction des deux locaux, des différents passages de canalisations et d'accès ainsi que les déplacements et modifications des réseaux électriques et de leurs infrastructures présents sur les parcelles concernées sont à la charge du CIGM ;
- ✓ les équipements techniques à l'intérieur de la sous-station électrique actuelle n'étant pas complètement amortis, le CIGM indemniserà la Commune de Lausanne d'un montant forfaitaire de CHF 42'000.- en compensation de la valeur résiduelle des équipements existants ;
- ✓ le CIGM constituera gratuitement une servitude de sous-station électrique et d'un poste d'équipements multimédias, de passage à pied et pour tous véhicules et de canalisations en faveur de la Commune de Lausanne et grevant les DDP du nouveau complexe sportif.

10. Dispositions finales

Dans le cas où le PAC n'entrerait pas en force, tous délais de recours échus, la présente convention serait purement et simplement considérée comme caduque, sans qu'il ne soit dû d'indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit.

En conséquence, la présente convention entre en vigueur dès la signature de toutes les parties et l'entrée en force du PAC n° 341, tous délais de recours échus. Sa durée est limitée au 31 décembre 2030.

11. Droit et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

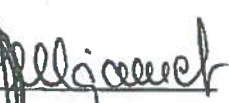
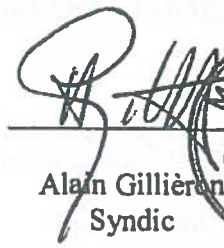
Le for est à Lausanne.

Etablie en six exemplaires originaux à Lausanne, un pour chaque partie, le 4 décembre 2015.

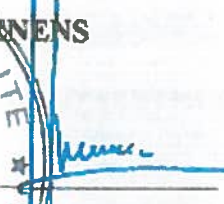
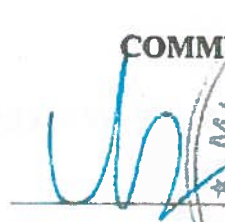
* * * * *

¹ A la demande du CIGM, le poste de transformation électrique aura finalement une surface d'environ 42 m² utile permettant l'installation de trois transformateurs (modification YD du 23.12.2015)

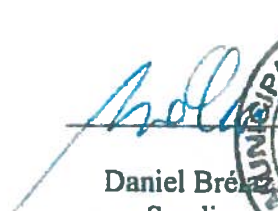
COMMUNE DE PRILLY


Alain Gillièren Joëlle Mojonnet
Syndic Secrétaire municipale

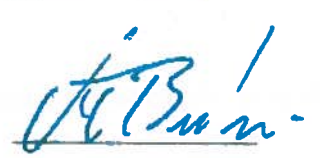
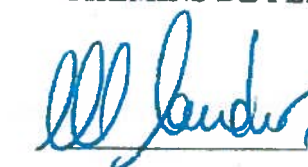
COMMUNE DE RENENS


Marianne Huguenin Nicolas Servageon
Syndique Secrétaire municipal

COMMUNE DE LAUSANNE


Daniel Bréchet Simon Affolter
Syndic Secrétaire municipal

CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES CFF


Michel Vaudroz Martin Baudois
Droits fonciers Droits fonciers
Responsable Acquisitions II Collaborateur Acquisitions II

TRANSPORTS PUBLICS DE LA REGION LAUSANNOISE SA

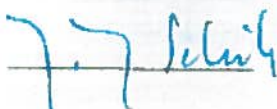


Michel Joye
Directeur



Marc Badoux
Directeur-adjoint

CENTRE INTERCOMMUNAL DE GLACE DE MALLEY SA



Jean-Jacques Schilt
Président



Bertrand Henzelin
Vice-président

Annexes :

1. *Projet du plan d'affectation cantonal n° 341, Centre sportif cantonal de Malley de novembre 2015*
2. *Lettre de la SUVA du 27 novembre 2015*
3. *Lettre des CFF du 16 novembre 2015*
4. *Projet de plan de cession d'une partie de la parcelle 791 de Renens du 14 octobre 2015*



Ville de Lausanne
Monsieur Yves Deillon
Chef du service de la coordination et du
cadastre de la ville de Lausanne
Case postale 5354
1002 Lausanne

Lausanne, le 27 novembre 2015 prba

Plan d'affectation cantonal (PAC) du nouveau centre sportif de Malley

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 13 ct ainsi qu'à votre courriel du 25 ct avec explications complémentaires.

A ce propos, nous vous informons que SUVA donne son « accord de principe » à la réalisation des travaux et à la modification future de l'exercice de la servitude 007-2001/003346 considérant que les modifications envisagées des accès au bâtiment des « ti » ne toucheront pas le DDP 1728 de Prilly en faveur de la SUVA, ceci étant également vrai pour la parcelle 912, propriété de la SUVA ; l'augmentation de la largeur du trottoir nord se faisant par des emprises au nord de la route d'accès au bâtiment des « ti ».

Nous avons pris note que la réalisation des travaux et la modification de détail futur de l'exercice de la servitude 007-2001/003346 modifiera à terme l'exercice de cette servitude sans conséquence pour la SUVA.

SUVA réserve cet « accord de principe » au fait que les adaptations des aménagements routiers de très faibles importances qui sont prévus n'anticipent pas sur les parcelles de la SUVA.

En espérant avoir ainsi répondu à vos attentes et en restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

PRIVERA SA



Piero Pastore
Responsable Suisse Romande



Pierre Rabattoni
Responsable de groupe gérance

PRIVERA SA chemin du Viaduc 1 Case postale 128 1000 Lausanne 16 T +41 58 715 60 21
pierre.rabattoni@privera.ch D +41 58 715 61 12 F +41 58 715 60 61

Baden-Dättwil Basel-Oberwil Bern-Gümligen Fribourg Genève Lausanne
Lugano Luzern-Kriens Sion Solothurn St. Gallen Zürich-Wallisellen



urbaplan	date	19.11.15
	n° enreg	5340
dest.	SCM	affaire

CFF Droits fonciers /CT CP 345 1001 Lausanne

Urbaplan
A l'att. de M. Simon Chevalley
Av. de Montchoisi 21
1006 Lausanne

Lausanne, le 16 novembre 2015 / CT

Renens – Parcelles 961 et 790 CFF
Demande de libération pour le cheminement de la mobilité douce
N° réf. : IR 141 133
Ligne 150 Lausanne – Genève-Aéroport / km 2.550 - 2.750

Monsieur,

Nous nous référons au sujet susmentionné et après examen des documents soumis à notre attention, nous vous informons que nous donnons notre accord de principe pour la libération de terrain telle que souhaitée. Ledit accord est conditionné aux charges suivantes :

- Le niveau de détail des situations et coupes présentées ne permet pas une analyse précise, toutefois, le projet tiers devra être compatible avec les ouvrages du projet 4^{ème} voie en cours de réalisation.
- Le planning d'exécution des projets CFF 4^{ème} voie et SDIM devra être coordonné afin de garantir une exécution sans entrave de nos travaux. Ces derniers impliqueront notamment d'importantes installations provisoires dans le même périmètre sur le domaine CFF durant les années 2016 à 2020, voir jusqu'en 2021. Une coordination technique des projets est également souhaitée en vue de définir les impératifs de chacun. L'ordre de priorité pour la réalisation des projets est donnée aux CFF et le cheminement de la mobilité douce Est-Ouest sise au nord des voies ne sera réalisé qu'au terme des travaux 4^{ème} voie et saut-de-mouton. La situation pourra être réévaluée en fonction des résultats de la coordination.
- La nouvelle limite de propriété devra se situer au minimum à 4,50 mètres de l'axe de la voie la plus proche et toutes les installations ferroviaires devront rester sur domaine CFF. Dans tous les cas, les nouvelles limites cadastrales devront nous être soumises pour approbation avant signature ou tout engagement.
- La note argumentaire de la demande fait mention de libération ou servitude au chiffre 4. Si à terme la propriété du terrain ne devait pas être transférée, le cheminement de la mobilité douce fera l'objet d'une convention d'ouvrage et non pas d'une servitude.



 Cession d'environ 78 m² de la parcelle 791 à la parcelle 961

Lausanne

direction des travaux

Lausanne, le 14 octobre 2015

service de la coordination
et du cadastre

Etabli sur la base des données cadastrales - P_791.dwg - cada0117

www.lausanne.ch/coordinationcadastre